

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2009

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2010 - (n° 1976)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 575

présenté par
M. Bur, rapporteur
au nom de la commission des affaires sociales,
pour les recettes et l'équilibre général

ARTICLE 12

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Commission a souhaité limiter l'extension de l'assiette de la taxe sur la promotion des dispositifs médicaux, afin de ne pas mettre en difficulté les industriels du secteur, qui sont confrontés à une concurrence internationale de plus en plus rude.

Cet amendement propose de revenir purement et simplement sur l'extension proposée de l'assiette de cette taxe aux dispositifs du titre II de la liste des produits remboursés, qui comprend notamment l'optique et les prothèses.